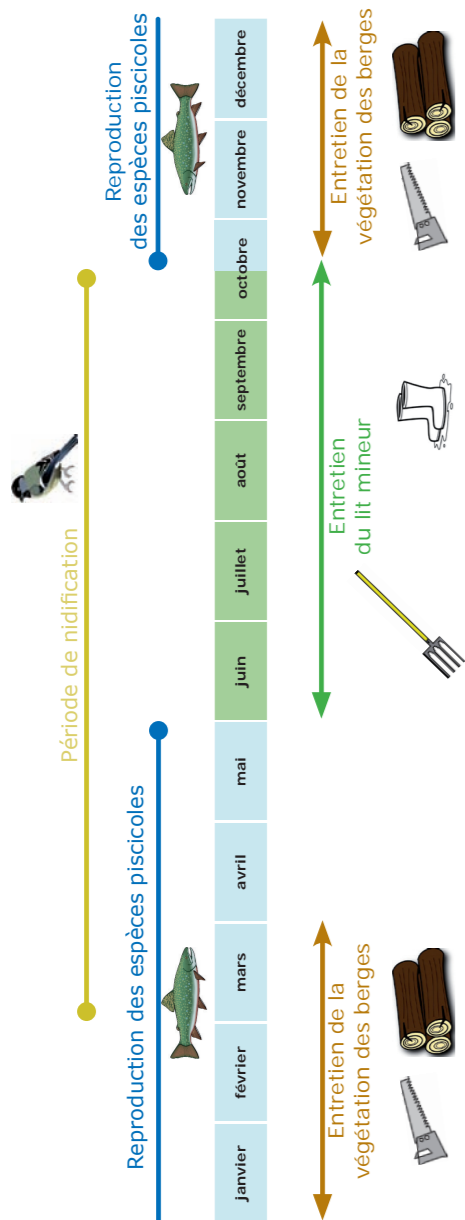


Quand entretenir ?



La période d'entretien du lit mineur est plus restreinte sur certains cours d'eau bénéficiant d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) - Informations complémentaires sur le site www.orne.gouv.fr

Comment entretenir ?

L'essentiel de l'entretien consiste en la **gestion raisonnée de la végétation et des embâcles** présents dans le lit mineur des cours d'eau ou sur berges.

Les « coupes à blanc » de la végétation des rives en sont exclues et sont à proscrire. Afin de ne pas créer d'**embâcles** supplémentaires, il convient de veiller au retrait des déchets et débris de coupes après recépage, fauchage et élagage.



Les embâcles dans le lit mineur ne devront être retirés que s'ils menacent le libre écoulement des eaux et des crues. La plupart des petits embâcles constituent en effet des caches propices au repos des poissons et à la vie aquatique.



Le **débroussaillage** doit être limité aux nécessités d'accès.

Une attention particulière doit être portée aux **espèces végétales envahissantes**. Celles-ci ont des effets néfastes sur

la biodiversité et doivent être éradiquées autant que possible. Elles ne doivent surtout pas être choisies au détriment d'essences locales lors de plantations en bordure de cours d'eau ou plan d'eau.

L'ouverture progressive des vannages d'**ouvrages hydrauliques** en hiver participe à l'entretien régulier des cours d'eau en aidant au transport des sédiments et flottants lors des crues.

Le **curage** du fond du cours d'eau est aujourd'hui proscrit car il détruit durablement les fonctionnalités du cours d'eau (biologie, qualité...) et dans le cas de cours d'eau déjà recalibrés par le passé, de nouveaux curages ne font que perpétuer le déséquilibre. Il est préférable d'agir de façon définitive sur les causes de l'envasement par élimination ou aménagement des points artificiels bloquants lorsque cela est possible (solution définitive du problème).



De même les enrochements de berges ne font pas partie de l'entretien. En reportant l'érosion naturelle des berges d'un cours d'eau sur l'aval, ils peuvent créer plus de dommages que d'avantages. Les techniques végétales vivantes doivent être privilégiées ; celles-ci sont de plus pérennes.

Attention également à l'interdiction d'utilisation de **produits phytosanitaires** (désherbants, pesticides...) dans les zones de non traitement (minimum 5 mètres des cours d'eau, voire plus selon produit). Les cours d'eau concernés sont plus nombreux que les cours d'eau devant être bordés par une bande enherbée (réglementation « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales - BCAA » différente de celle relative aux produits phytosanitaires).



Affiche consultable sur www.orne.gouv.fr

Tous les cours d'eau, plans d'eau, points d'eau sont concernés (figurant ou non sur carte IGN au 1/25000^{ème}). Les fossés font également l'objet de restrictions.

Entretien des COURS d'eau



dans l'**Orne**



Le cours d'eau en lui-même, à l'état naturel, ne nécessite pas d'entretien. Néanmoins, les attentes de la société vis-à-vis des services rendus par le cours d'eau (qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable des populations, lutte contre les inondations, besoins de l'agriculture...) peuvent rendre l'entretien nécessaire, que ce soit de manière corrective ou préventive.

Cours d'eau ou fossé ?

Ru, ruisseau, rivière, fleuve...

Le **cours d'eau** est un écoulement naturel vivant, à ne pas confondre avec un fossé.



La définition juridique d'un cours d'eau est issue de la jurisprudence.

«Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.»

Ne pas se fier aux cartes IGN qui ne recensent que partiellement les cours d'eau, ni à la définition des «Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales» pour l'obligation des bandes enherbées, qui ne retient que les cours d'eau en trait bleu plein ou trait pointillé nommé.

Le **fossé** est un écoulement créé par la main de l'homme et a pour but d'évacuer les eaux pluviales ou de drainer des terres humides.

Ne pas le confondre avec un cours d'eau rectifié par le passé, ayant pris de ce fait l'aspect de fossé. Leur différenciation peut nécessiter une expertise de terrain.

Quelle différence pour la réglementation?

Le curage de fossés n'est pas soumis à procédure «loi sur l'eau» sauf s'il implique l'assèchement d'une zone humide.



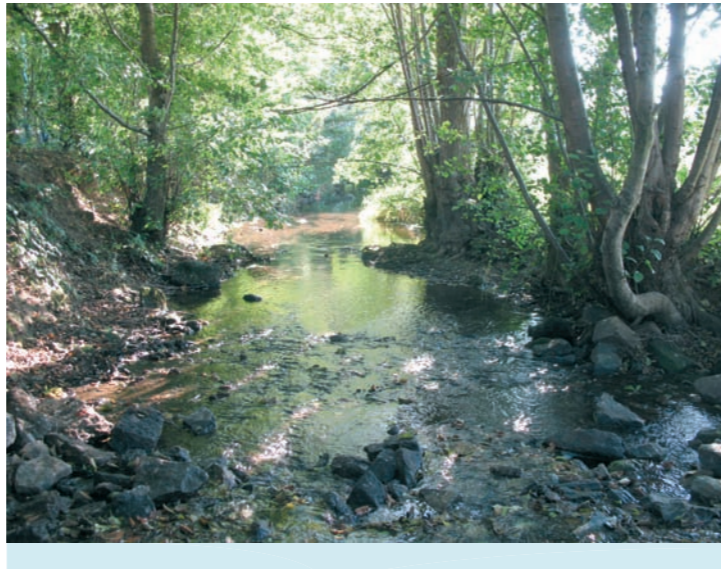
En revanche, tous les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau sont quasi systématiquement, soumis à procédure «loi sur l'eau».

Comment fonctionne un cours d'eau ?

Un cours d'eau est un équilibre permanent entre transport solide, transport liquide, mobilité, érosion, flore aquatique et rivulaire, faune piscicole, faune macro-benthique (insectes, mollusques, crustacés).

L'équilibre d'un cours d'eau permet son oxygénation et donc la vie aquatique (faune et flore). Il lui apporte également une qualité propre à satisfaire l'alimentation en eau potable des populations.

Cependant, cet équilibre est fragile car le cours d'eau est fortement influencé par les activités et les aménagements qui sont menés dans son lit ou son bassin versant. Les conditions de mise en oeuvre de ces activités et aménagements doivent garantir la satisfaction de tous les usages dans le respect de l'intégrité des milieux.



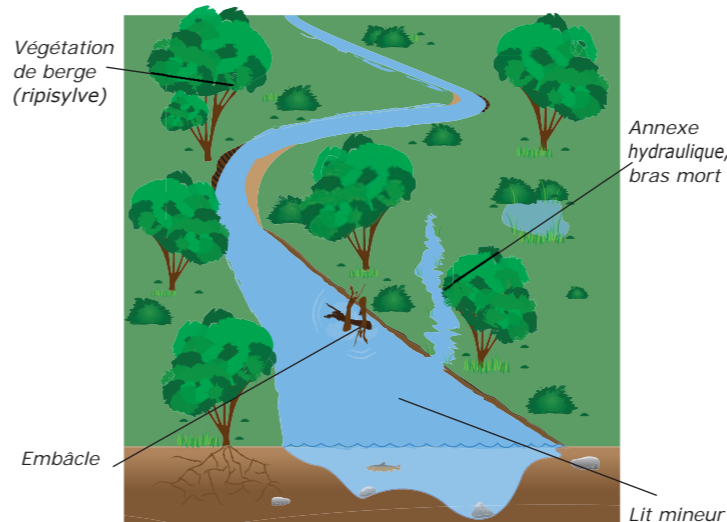
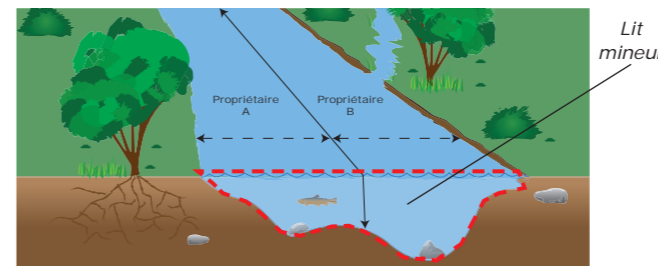
Qui est responsable ?

Les cours d'eau dans le département de l'Orne sont tous **non domaniaux**. Ils appartiennent aux propriétaires riverains.

Art L.215-2 du Code de l'Environnement : «Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des personnes différentes, chacun d'eux est propriétaire de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.»

Par lit du cours d'eau, on entend uniquement le fond. En effet, l'eau et la faune aquatique sont des biens communs.



Embâcle : Objet solide emporté par les eaux lors d'une crue puis bloqué dans le lit de la rivière et qui gêne le passage de l'eau.

Lit mineur : Espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

La réglementation et l'entretien

L'entretien régulier



Art L215-14 du Code de l'Environnement : «[...] Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique [...] notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissement flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.»

Cette définition de l'entretien exclut tout curage à la pelle mécanique, tout enrochement et autre technique lourde sans autorisation (Loi sur l'eau).

L'entretien groupé

Art L215-16 du Code de l'Environnement : «Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé (...).»

L'Art L215-15 précise par ailleurs que les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prendre en charge des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, en application de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (moyennant éventuellement une participation financière des riverains bénéficiaires).

Ces opérations engageant des fonds publics sur propriétés privées doivent être au préalable déclarées d'intérêt général.

Contact :

En cas de doute dans la détermination de la nature de l'écoulement (fossé ou cours d'eau), ne pas hésiter à contacter la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, Service Aménagement et Environnement au 02 33 32 50 38.